

## DECISION

### concernant la circulation routière

---

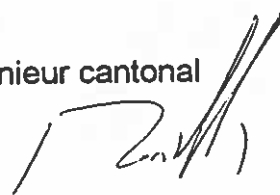
le Service des ponts et chaussées;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

d é c i d e

- Article premier - La route cantonale n° 2274 Valangin - Bottes - Coffrane est interdite aux véhicules et ensemble de véhicules dont le poids effectif dépasse 3,5 tonnes sur le tronçon routier compris entre le hameau de Bottes et Valangin dans le sens Ouest-Est, soit de Bottes à Valangin (signal n° 2.16 OSR "3,5 tonnes").
- Art. 2 - Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 novembre 1996

L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

---